

ARRETE N° 031 /MINCOM DU 13 AVR 2020
**réorganisant les modalités d'accès au bénéfice de l'aide
 publique à la communication privée.-**

LE MINISTRE DE LA COMMUNICATION,

- Vu la Constitution;
- Vu la loi n° 90/031 du 10 août 1990 régissant l'activité commerciale au Cameroun;
- Vu la loi n° 90/052 du 19 décembre 1990 relative à la communication sociale, ensemble ses modificatifs subséquents;
- Vu la loi n° 90/053 du 19 décembre 1990 relative à la liberté d'association au Cameroun;
- Vu la loi n° 2006/018 du 29 décembre 2006 régissant la publicité au Cameroun;
- Vu la loi n° 2015/007 du 20 avril 2015 régissant l'activité audiovisuelle au Cameroun;
- Vu le décret n°2011/408 du 09 décembre 2011 portant organisation du Gouvernement modifié et complété par le décret n°2018/190 du 02 mars 2018 ;
- Vu le décret 2012/038 du 23 janvier 2012 portant réorganisation du Conseil National de la Communication ;
- Vu le décret n° 2012/380 du 14 septembre 2012 portant organisation du Ministère de la Communication;
- Vu le décret n° 2019/002 du 04 janvier 2019 portant réaménagement du Gouvernement;
- Vu le décret n° 92/313/PM du 24 septembre 1992 rendant exécutoire le Code de déontologie journalistique;
- Vu le décret n°2018/9387/CAB/PM du 30 novembre 2018 fixant les modalités de création d'organisation et de fonctionnement des comités et groupes de travail interministériels et ministériels ;
- Vu l'arrêté n° 016/ MINCOM/CAB du 23 septembre 2002 portant création et organisation du Fichier National de la Communication ;
- Vu l'arrêté n°017/MINCOM du 23 septembre 2002 portant création, organisation et fonctionnement de la Commission nationale d'examen des demandes d'accès au bénéfice de l'aide publique à la communication privée,

ARRETE :

CHAPITRE I

DISPOSITIONS GENERALES

SERVICES DU PREMIER MINISTRE	
VISA	
002804	13 AVR 2020
PRIME MINISTER'S OFFICE	

ARTICLE 1^{er}.- Le présent arrêté réorganise les modalités d'accès au bénéfice de l'aide publique à la communication privée instituée par l'arrêté n°017/MINCOM du 23 septembre 2002 portant création, organisation et fonctionnement de la Commission nationale d'examen des demandes d'accès au bénéfice de l'aide publique à la communication privée.

ARTICLE 2.- (1) L'aide publique à la Communication privée s'entend comme étant l'appui institutionnel de l'Etat à la presse à capitaux privés.

(2) L'appui institutionnel de l'Etat à la presse à capitaux privés est ouvert à toute entreprise de droit camerounais, relevant du secteur privé de la presse, régulièrement constituée et exerçant ses activités sur le territoire du Cameroun.

ARTICLE 3.- (1) L'appui institutionnel de l'Etat à la presse à capitaux privés s'applique notamment :

- aux entreprises éditant des journaux et périodiques paraissant à intervalles réguliers;
- aux entreprises de presse en ligne.

(2) Sont exclus du champ d'application du présent décret, les organes de communication audiovisuels éligibles aux financements du fonds spécial de développement de l'audiovisuel institué par la loi n° 2015/007 du 20 avril 2015 régissant l'activité audiovisuelle au Cameroun.

ARTICLE 4.- L'appui institutionnel de l'Etat à la presse à capitaux privés est octroyé selon les domaines et les types d'interventions définis ainsi qu'il suit :

- octroi du matériel technique d'exploitation ;
- appui financier à l'achat des intrants matériels essentiels servant à la production des contenus médiatiques;
- allocation financière pour la couverture des grands événements nationaux et internationaux ;
- appui financier à la distribution des journaux ;
- appui au renforcement des capacités.

ARTICLE 5.- (1) L'appui institutionnel de l'Etat à la presse à capitaux privés a un caractère pérenne et statutaire.

(2) Les crédits y afférents sont, pour chaque exercice budgétaire, inscrits au budget du Ministère en charge de la presse.

CHAPITRE II

DES CONDITIONS ET DES MODALITES D'ACCES AU BENEFICE DE L'APPUI INSTITUTIONNEL DE L'ETAT A LA PRESSE A CAPITAUX PRIVES

ARTICLE 6.- Toute entreprise relevant du secteur privé de la presse désireuse d'accéder au bénéfice de l'appui institutionnel de l'Etat à la presse à capitaux privés doit en faire la demande au Ministre chargé de la presse.

ARTICLE 7.- Le dossier de demande d'accès au bénéfice de l'appui institutionnel de l'Etat à la presse à capitaux privés comprend les pièces suivantes :

- une (01) demande timbrée au tarif en vigueur indiquant :
 - le nom, la nature et l'adresse de la structure
 - le nom et l'adresse du principal responsable

SERVAIS DU PREMIER MINISTRE VISA	
002804	08 AVR 2020
PRIME MINISTER'S OFFICE	

- le récépissé d'inscription au fichier national de la Communication ;
- une (01) Copie certifiée conforme de l'acte d'admission de la structure demanderesse à l'exercice de la profession;
- une (01) copie certifiée conforme de la carte nationale d'identité ou de la carte de séjour, pour les étrangers, du principal responsable de la structure demanderesse ;
- un (01) extrait de casier judiciaire datant de moins de trois (03) mois du principal responsable de la structure demanderesse;
- une (01) copie certifiée conforme du dossier fiscal de l'entreprise ;
- une (01) attestation d'ouverture de compte dans un établissement bancaire agréé ;
- l'original de l'attestation pour soumission à la Caisse Nationale de Prévoyance Sociale (CNPS) datant de moins d'un (01) mois.
- les copies certifiées conformes des contrats de travail des personnels de la structure demanderesse, légalisées par le ministère en charge de l'emploi ;
- les copies certifiées conformes des cartes de presse des personnels journalistes et assimilés ;
- des copies de l'ensemble des publications de l'année en cours, pour les organes de presse écrite, indiquant clairement :
 - le nom et l'adresse de l'imprimerie ;
 - le nom et l'adresse de la structure en charge de la distribution ;
 - des justificatifs des dépôts administratifs.
- un (01) compte d'utilisation de l'aide publique à la communication privée de l'exercice précédent ;
- un (01) engagement sur l'honneur à n'utiliser l'aide reçue qu'à des fins d'exploitation des activités de l'entreprise.

ARTICLE 8.- L'appui institutionnel de l'Etat à la presse à capitaux privés est servi aux bénéficiaires selon les modalités suivantes :

- par virement bancaire pour ce qui est des appuis financiers directs;
- par octroi du matériel technique d'exploitation ;
- par allocation des facilités de travail ;
- par la mise à disposition des prestations intellectuelles.

ARTICLE 9.- Il est institué une Commission nationale en charge de l'examen des dossiers de demande d'accès au Bénéfice de l'appui institutionnel de l'Etat à la presse à capitaux privés, ci-après désignée « la Commission ».

ARTICLE 10.- La Commission est un organe consultatif placé auprès du Ministre chargé de la presse.

SERVICES DU PREMIER MINISTRE	
VISA	
002804	08 AVR 2020
PRIME MINISTER'S OFFICE	

CHAPITRE III

DE L'ORGANISATION ET DU FONCTIONNEMENT DE LA COMMISSION

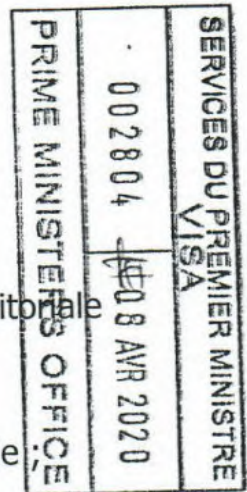
ARTICLE 11.- (1) La Commission est composée ainsi qu'il suit :

Président : le Ministre chargé de la presse

Membres :

Représentant les Administrations et Organismes Publics :

- un (01) représentant du Ministère en charge de la presse;
- un (01) représentant du Ministère en charge de l'administration territoriale;
- un (01) représentant du Ministère en charge des finances;
- un (01) représentant du Ministère en charge de l'emploi ;
- un (01) représentant de la Délégation Générale à la Sûreté Nationale;
- un (01) représentant du Conseil National de la Communication ;
- un (01) représentant de la Caisse Nationale de Prévoyance Sociale.



Représentant les professions :

- un (01) représentant des éditeurs de journaux et périodiques à capitaux privés d'expression anglaise ;
- un (01) représentant des éditeurs de journaux et périodiques à capitaux privés d'expression française ;
- un (01) représentant des entreprises privées de presse en ligne.

(2) Le Président de la Commission peut inviter toute personne en raison de ses compétences sur les points inscrits à l'ordre du jour à prendre part aux travaux avec voix consultative.

ARTICLE 12.- (1) les membres représentant les administrations et organismes publics sont désignés par l'administration ou l'organisme qu'ils représentent.

(2) les membres représentant les professions sont désignés par leurs pairs.

ARTICLE 13.- (1) Pour son fonctionnement, la Commission est assistée d'un Secrétariat Technique.

(2) La Coordination du Secrétariat Technique est assurée par le Directeur chargé de la presse à capitaux privés.

(3) Le Secrétariat Technique dispose d'un personnel d'appui.

ARTICLE 14.- La composition de la Commission et du Secrétariat Technique est constatée par décision du Ministre chargé de la presse.

ARTICLE 15.- (1) La Commission se réunit une (01) fois par an en session ordinaire et, en tant que de besoin, en session extraordinaire sur convocation de son Président.

(2) Les convocations aux sessions susvisées indiquent la date, le lieu, l'heure et l'ordre du jour de la session.

ARTICLE 16.- (1) La Commission délibère valablement en présence des deux tiers de ses Membres.

(2) Les décisions de la Commission sont prises à la majorité simple des Membres présents.

(3) En cas d'égalité des voix, celle du Président est prépondérante.

ARTICLE 17.- (1) Les dossiers des demandes d'accès à l'appui institutionnel de l'Etat à la presse à capitaux privés sont déposés contre récépissé auprès du Secrétariat Technique de la Commission.

(2) Le Secrétariat Technique de la Commission procède au dépouillement des dossiers et prépare les documents suivants :

- une grille d'examen présentant le système de notation des dossiers ;
- une fiche de synthèse présentant dans le détail l'état de chaque dossier et comportant l'avis du Secrétariat Technique;
- des fiches individuelles présentant la notation de chaque dossier.

(3) les documents prévus à l'alinéa 2 ci-dessus sont présentés à la Commission à l'occasion de la session, pour examen, validation et avis.

ARTICLE 18.- Au terme des travaux de la Commission, le Ministre chargé de la presse publie la liste des entreprises bénéficiaires, assortie des montants et/ou de tout autre type d'appui à octroyer aux bénéficiaires.

ARTICLE 19.- (1) Les fonctions de président, membre, invité de la Commission ; de Chef du Secrétariat technique et de membre de l'Equipe de contrôle sont gratuites.

Toutefois, les intéressés peuvent bénéficier de facilités de travail et d'indemnités de session et de déplacement réglementaires dans le cadre des activités de la Commission, selon les modalités précisées par le ministre chargé de la presse.

ARTICLE 20.- Les dépenses de fonctionnement de la Commission sont imputées au Budget du Ministère de la Communication.

CHAPITRE IV

DU CONTROLE DE L'UTILISATION DES FONDS, BIENS ET SERVICES ALLOUES AU TITRE DE L'APPUI INSTITUTIONNEL DE L'ETAT A LA PRESSE A CAPITAUX PRIVES

ARTICLE 21.- Il est institué un contrôle de l'utilisation des fonds, biens et services alloués au titre de l'appui institutionnel de l'Etat à la presse à capitaux privés.

ARTICLE 22.- (1) Le Ministre chargé de la presse met sur pied au début de chaque exercice budgétaire, une équipe chargée du contrôle de l'utilisation des fonds, biens et services alloués dans le cadre de l'Aide publique à la Communication

SERVICES DU PREMIER MINISTRE
VISA

002804

1508

PREMIERS OFFICERS

privée constituée du Chef de Secrétariat Technique et des membres de la Commission désignés à cet effet.

(2) L'équipe de contrôle visée à l'alinéa 1 ci-dessus rend son rapport, au plus tard un (01) mois après la fin de la mission de contrôle et, en tout cas, avant la tenue de la réunion de la Commission en charge de l'examen des dossiers de demande d'accès au bénéfice de l'appui institutionnel de l'Etat à la presse à capitaux privés.

CHAPITRE V
DU REGIME DES SANCTIONS

ARTICLE 23.- En cas de manquement grave à la déontologie et à l'éthique professionnelle, de fausse déclaration portant sur l'une quelconque des informations requises au titre de la procédure d'admission au bénéfice de l'appui institutionnel de l'Etat à la presse à capitaux privés, de détournement ou de tentative de détournement des avantages acquis au titre dudit appui, le Ministre chargé de la presse peut prendre les sanctions suivantes à l'encontre du contrevenant:

- l'exclusion provisoire de l'éligibilité au bénéfice de l'appui institutionnel de l'Etat à la presse à capitaux privés pour l'exercice en cours;
- la radiation définitive de l'éligibilité au bénéfice de l'appui institutionnel de l'Etat à la presse à capitaux privés au cas où le contrevenant ne remédie pas aux causes ayant justifié sa suspension ou son exclusion temporaire.

ARTICLE 24.- Les entreprises de presse sous le coup d'une sanction de l'instance nationale en charge de la régulation des Medias, ou de toute autre instance d'autorégulation reconnue par l'Etat, sont d'office exclues du bénéfice de l'appui institutionnel de l'Etat à la presse à capitaux privés .

CHAPITRE VI
DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 25.- Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires, notamment celles de l'arrêté n°017/MINCOM du 23 septembre 2002 portant création, organisation et fonctionnement de la Commission nationale d'examen des demandes d'accès au bénéfice de l'aide publique à la communication privée.

ARTICLE 26.- Le présent arrêté, sera enregistré et publié, partout où besoin sera.-

Yaoundé, le



LE MINISTRE DE LA COMMUNICATION,

René Emmanuel SADI
René Emmanuel SADI

SERVICES DU PREMIER MINISTRE	
VISA	
002804	08 AVR 2020
PRIME MINISTER'S OFFICE	